

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

No: ICC-01/05-01/13

Original: Français

Date : 02 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu informant la Chambre du souhait de l'Accusé de vouloir faire une déclaration orale en application de l'article 67(1)(h) du Statut de Rome.

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL ET OBJET DE LA PRESENTE REQUETE

1. La Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a ordonné aux équipes de Défense, par courriel du 18 avril 2016¹, de déposer au dossier une notification formelle de la clôture de la présentation de leurs éléments de preuve, qui coïncide avec la clôture de la présentation de leurs causes.
2. La Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a déféré à cette ordonnance de la Chambre le 21 avril 2016.²
3. Le 29 avril 2016, la Chambre a prononcé la clôture de la phase de présentation des preuves et établi le 31 mai 2016 comme date du début des plaidoiries des conclusions finales³.
4. Par la présente, M. Fidèle Babala Wandu informe la Chambre qu'il désire s'adresser aux Honorables Juges, en faisant une déclaration orale en guise de dernier mot après les conclusions orales de toutes les parties.

II. DROIT APPLICABLE

5. L'Article 64(2) du Statut de Rome énonce que :

« **Article 64**

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

(...)

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé (...) ».

6. L'Article 67(1) (h) du Statut de Rome consacre le droit des accusés de « *faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense* ».

¹ Courriel de Trial Chamber VII Communications, Subject: Notice of closing of defence evidence presentation, envoyé le 18 avril 2016 à 12h21.

² ICC-01/05-01/13-1824.

³ ICC-01/05-01/13-1859.

III. SOUMISSIONS

7. En vertu de la Décision confirmative des charges rendue par la Chambre préliminaire II⁴, M Babala a été attrait devant la Chambre de céans. Depuis son arrestation en exécution du mandat d'arrêt délivré par cette Chambre préliminaire, il n'a jamais été entendu pour donner sa version sur les faits pour lesquels il est poursuivi.
8. M. Babala a assisté à son procès devant la Chambre et a pris connaissance de diverses pièces échangées par les Parties ou déposées devant l'auguste Chambre. N'ayant pas été mis en cause formellement, il n'a eu aucune raison de témoigner dans sa propre cause.
9. Toutefois, par déférence à la Chambre et en vue de contribuer à la manifestation de la vérité et ainsi permettre à la Chambre une saine appréciation, M. Babala désire s'adresser à la Chambre en vertu de l'article 67-1-h du Statut, à l'issue du procès pour une durée de plus ou moins une heure. Aussi, requiert-il respectueusement que la Chambre fasse droit à la présente.
10. Les Chambres de la Cour pénale internationale ont toujours accordé ce droit aux accusés qui ont décidé de s'en prévaloir. Tel a été le cas dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* lors de l'audience de première instance⁵ où l'accusé a décidé de s'adresser à la Chambre sans prêter serment, « *comme envisagé à l'article 67-1-h du Statut* »⁶. Lors de l'audience d'appel, il a aussi été accordé à ce dernier le droit de s'adresser à la Chambre d'Appel pendant trente minutes⁷. Il en est de même dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, ce-dernier ayant été autorisé, lors de l'audience de présentation des conclusions finales des parties⁸, à faire une déclaration

⁴ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

⁵ Affaire *Lubanga*, Situation en RDC (ICC-01/04-01/06), ICC-01/04-01/06-T-357-ENG, p. 48, l. 16 à p. 49, l. 19.

⁶ Affaire *Lubanga*, Situation en RDC (ICC-01/04-01/06), ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 31 août 2012, p. 64-65, para. 118.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-363 20-05-2014, p.66 ligne 12 – p.73, ligne 7. lignes 12 à 14 : « A ce stade, je voudrais inviter M. Lubanga à s'adresser à la Chambre d'appel. Monsieur Lubanga, vous disposez de 30 minutes. Je vous demanderai de bien vouloir commencer. ».

⁸ Affaire *Katanga*, Situation en RDC (ICC-01/04), ICC-01/04-01/07-T-340-FRA, p. 52 ligne 3 – p. 59, ligne 2 ; p. 54 à 59.

conformément à l'Article 67(1)(h) après que sa Défense ait plaidé.⁹ Dans le cas *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a permis à l'accusé de faire une telle déclaration orale¹⁰ lors des audiences de clôture¹¹ ; et M. Ngudjolo s'est vu accorder l'opportunité de s'adresser à la Chambre d'Appel de la même manière suite à une décision en ce sens.¹² Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, enfin, la Chambre de première instance III a également fait droit à une Requête de son équipe de Défense, autorisant ainsi M. Bemba à effectuer une déclaration non assermentée sur pied de l'Article 67(1)(h)¹³.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII :

D'AUTORISER à M. Fidèle Babala Wandu de s'adresser à la Chambre, pendant une heure, au terme des plaidoiries finales des parties et ce, conformément aux prescrits de l'article 67(1)(h) du Statut.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 2 mai 2016.

⁹ Affaire *Katanga*, Situation en RDC (ICC-01/04), ICC-01/04-01/07-3436, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, p. 22, para. 23 ; T. 340, p. 54 à 59 ; Affaire *Katanga*, Situation en RDC (ICC-01/04), ICC-01/04-01/07-3484, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, p. 9-10, para. 13, p. 14, para. 24.

¹⁰ Affaire *Ngudjolo*, Situation en RDC (ICC-01/04), ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, p. 15-16, para. 25, p. 30, para. 67.

¹¹ Affaire *Ngudjolo*, Situation en RDC (ICC-01/04), ICC-01/04-02/12-T-340-FRA, p. 59 à 67.

¹² Affaire *Ngudjolo*, Order in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber, ICC-01/04-02/12-210, 08 octobre 2014.

¹³ Affaire *Bemba*, Decision on unsworn statement by the accused pursuant to Article 67(1)(h) of the Rome Statute, ICC-01/05-01/08-2860, 1er novembre 2013.